



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 11260

#### Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la sous-representation des propriétaires agricoles dans les différentes instances concernant l'aménagement rural, telles que les SAFER, commissions de remembrement, etc. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un rééquilibrage entre les différents partenaires siégeant au sein de ces commissions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La composition des commissions communale, intercommunale et départementale d'aménagement foncier prévues, respectivement, par les articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-5, et 2-6 du code rural, a été déterminée par le législateur de manière à assurer la représentativité, au sein de chacune de ces commissions, des différents intérêts en cause : propriétaires agricoles et forestiers, exploitants, Etat, département et communes. L'examen des textes susmentionnés, dans leur rédaction actuellement en vigueur, ne faisant apparaître aucune distorsion dans la représentation de ces différents intérêts, une modification de ces dispositions tendant à un rééquilibrage entre les partenaires siégeant au sein de ces commissions ne paraît pas opportune. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont, dans leur ensemble, adopté la forme de sociétés anonymes. Elles sont, de ce fait, soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ainsi qu'aux dispositions réglementaires prévues en la matière. À ce titre, leur capital social est constitué d'actions et elles sont administrées par un conseil d'administration. En application de l'article 15 de la loi no 60-808 du 5 août 1960 relative aux SAFER et de son décret d'application no 61-610 du 14 juin 1961, les SAFER sont tenues de prévoir la présence majoritaire au sein de leurs conseils d'administration de représentants des collectivités publiques, des établissements publics, des organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale ou de sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organisations. La propriété agricole et forestière est, en tant que telle, actionnaire dans presque toutes les SAFER. À ce titre, ses représentants participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de ces sociétés. Ils participent, généralement, aux travaux des comités techniques des SAFER et sont, de ce fait, amenés à émettre des avis sur les projets d'acquisitions et de retrocessions prévus par les SAFER. Au sein des conseils d'administration de ces sociétés, leur participation est plus limitée. Actuellement, deux de leurs représentants siègent dans deux conseils d'administration de SAFER, la propriété agricole et forestière détenant, en outre, un siège de censeur dans un tiers de ces conseils d'administration. Cette situation résulte de l'application conjointe de la loi sur les sociétés commerciales, limitant le nombre des administrateurs à douze, et des textes relatifs aux SAFER, imposant la présence prioritaire, au sein des conseils d'administration de ces sociétés, des catégories de personnes susmentionnées. Certaines d'entre elles, comme les chambres d'agriculture, comptent, cependant, en leur sein, des représentants de la propriété agricole qui, sous réserve de leur désignation à cet effet, peuvent siéger dans les conseils d'administration des SAFER et, par suite, exprimer utilement le point de vue de la propriété agricole. Il convient, cependant, de souligner que le montant de la participation de la propriété agricole et forestière au capital social des SAFER est, le plus souvent, modeste et n'exprime, de ce fait, qu'accessoirement l'intérêt porté à cet

organisme ce qui n'incite pas l'assemblée générale ordinaire à confier à ces représentants la responsabilité d'un siège au conseil d'administration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chasseguet Gerard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11260

**Rubrique :** Problèmes fonciers agricoles

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1504